

Dans les deux cas, les remplaçants ne sont élus ou nommés que pour le temps qui restait à courir sur l'exercice des membres auxquels ils succèdent.

L'Administration indique les séries dont font partie les membres à remplacer. En cas de vacances dans plusieurs séries, les membres élus sont classés d'après le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Ceux qui ont le plus de voix sont appelés à remplacer les membres sortants qui avaient le plus de temps à faire.

Les membres étrangers sont remplacés dans les conditions où il est pourvu à leur nomination.

Art. 9. La Chambre de commerce nomme, chaque année, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire. Le bureau est choisi parmi les membres français.

Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la Chambre de commerce; il exerce la présidence des séances auxquelles il assiste.

Art. 10. La Chambre de commerce peut désigner, dans la colonie ou à l'extérieur, des membres correspondants, dont le nombre ne dépassera pas neuf, et qui seront choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. Les attributions de la Chambre de commerce sont purement consultatives.

Elle donne au gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts industriels et commerciaux.

Elle présente d'initiative ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les octrois.

Art. 12. L'avis de la Chambre de commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale; sur les tarifs des octrois, les usages commerciaux, les établissements de banque; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce exclusivement; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 13. La Chambre de commerce ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents à la réunion. Elle tient un registre de ses délibérations et adresse au Directeur de l'Intérieur les comptes-rendus de ses séances, qui sont publiés, s'il